

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE



OHCHR REGISTRY

البعثة الدائمة
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/ZA/N°: 82/13

26 FEB 2013

Genève, le 26 février 2013

Recipients: S.P.O.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Secrétariat des procédures spéciales et en référence à la note (2010-1)G/SO 214 (107-9) DZA 4/2012, du 22 novembre 2012, relative à une lettre d'allégation conjointe adressée par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association Pacifiques et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a l'honneur de lui transmettre la réponse du Gouvernement algérien.

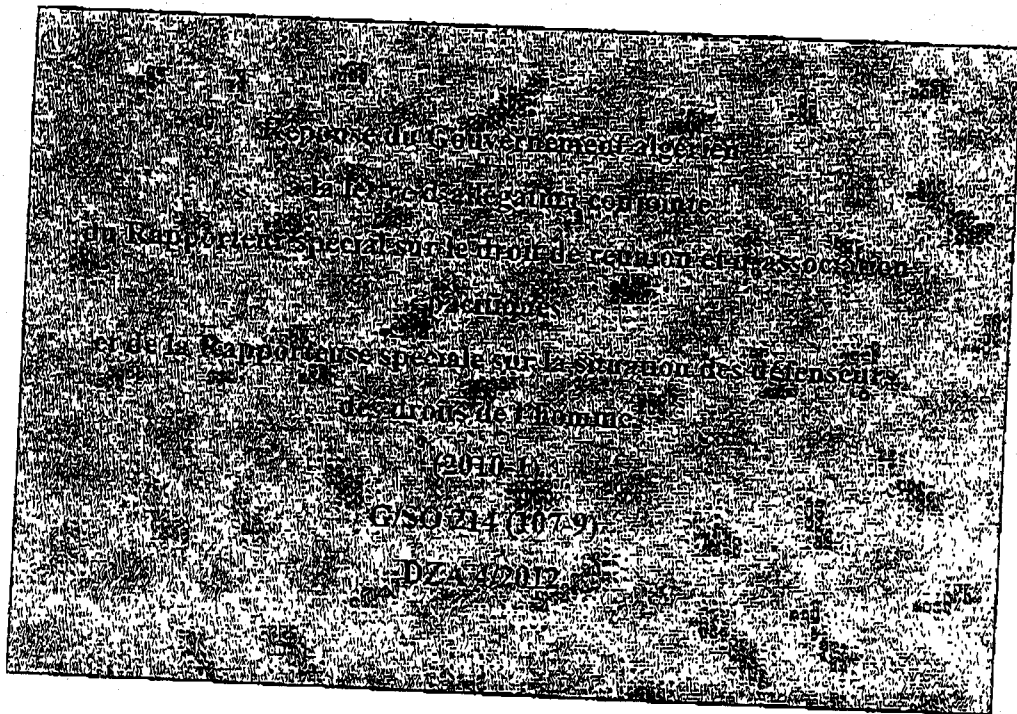
La Mission permanent saura être au Secrétariat des procédures spéciales de bien vouloir accuser réception de la présente note.

La Mission permanente de la la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit l'occasion qui lui est offerte pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Secrétariat des procédures spéciales, l'assurance de sa haute considération.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Secrétariat des procédures spéciales
Palais des Nations
CH-1211
Genève 10



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



I- EXACTITUDE DES FAITS RELATES DANS LA LETTRE D'ALLEGATION

Le dossier de création de l'Association Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), n'a pas fait l'objet de dépôt à l'issue de la première entrevue, du 24 juillet 2012. Lors de cette première audience, le dossier n'a pas été réceptionné faute de pièces probantes manquantes, un fait qui n'a pas été relaté dans la lettre d'allégation. Ce n'est qu'après avoir versé les pièces édictées par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations que le dossier de création a été retenu, soit le 09 Août 2012.

Cette précision permet de mettre en exergue l'intérêt porté par l'administration habilitée aux dépôts des dossiers de création, à travers l'accompagnement des dépositaires dans la formalisation de leur dossier de création.

II - AU SUJET DE LA NON DELIVRANCE DU RECEPISSE DE DEPOT ET LE REFUS D'ENREGISTREMENT

L'utilité du récépissé de dépôt est de faire obligation à l'administration à se prononcer dans le délai requis sur la demande d'enregistrement, et ce, en application des dispositions du dernier alinéa de l'Article 08 de la loi n° 12-06 qui stipule : «Au cours de ce délai et au plus tard à son expiration, l'administration est tenue, soit de délivrer à l'association, un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément, soit de prendre une décision de refus». Cette mesure intervient pour mieux préserver le droit de création d'associations.

Le récépissé de dépôt tel qu'énoncé à l'Article 08 de la loi susmentionnée est un document permettant à l'association de faire valoir son existence légale après écoulement du délai fixé par la loi en cas de silence de l'administration.

Dans ce cas de figure et étant donné que l'administration habilitée à signifier à l'association un rejet, le récépissé de dépôt objet de l'allégation n'a plus d'effet juridique, puisqu'en cas de recours à l'instance judiciaire compétente, l'association dispose du document de signification de rejet, d'où la nullité du récépissé de dépôt. Il s'avère donc que cette allégation n'a plus l'importance légale que l'intéressé veut lui accorder.

Il y a lieu d'ajouter que si l'administration habilitée n'a pas remis ce document à l'association, ce n'est pas par mauvaise foi ou par une volonté de violation des dispositions d'une loi qui a été adoptée dans l'esprit d'ouverture et de facilitations.

Il y a lieu d'ajouter que l'administration, pour le cas de cette association, s'est prononcée dans le cadre du respect des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'Article 08 de la loi en vigueur consacré au délai requis.

Avant d'aborder la question de la base légale du refus, il est important d'énoncer les objectifs statutaires déclarés par l'association et de passer en revue les textes législatifs et réglementaires définissant le cadre d'intervention de la société civile dans le domaine de lutte contre la corruption ainsi que ceux fixant les attributions des organismes étatiques chargés de la lutte contre la corruption.

Les objectifs tels qu'énoncés dans le statut de l'association s'articulent autour des points suivants :

- « - Lutter contre la corruption sous toutes ses formes, dans tous les domaines et dans tous les secteurs ;
- Œuvrer à la protection des deniers et des biens publics ;
- Prendre en charge et énoncer les affaires de corruption mises à jour ;
- Soutien et défense des divulgateurs et dénonciateurs des affaires de corruption ;
- Sensibiliser et faire participer le citoyen à la lutte contre la corruption ;
- Mobiliser les capacités et les moyens de lutte contre la corruption ;
- Participer à la promotion et à l'amélioration du dispositif légal relatif à la lutte contre la corruption ;
- Recensement et suivi des affaires de corruption ;
- Mettre en œuvre les lois et législations internationales relatives à la lutte contre la corruption ».

S'agissant des textes qui abordent le domaine d'intervention de la société civile en matière de lutte contre la corruption, la loi n° 06-01 du 20 février 2006, relative à la lutte contre la corruption trace dans son Article 15 le cadre de participation de la société civile, en stipulant que « la participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment :

- La transparence des processus de décision et de promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;
- Les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société civile ;
- L'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public ainsi que de l'impartialité de la justice».

Pour rappel, la Convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée par l'Algérie avec réserve par décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2007, stipule en son Article 13 consacré à la participation de la société civile que « chaque Etat partie prend des mesures appropriées dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne pour favoriser la participation active de personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les Organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente ».

Quant aux organismes étatiques chargés de la lutte contre la corruption, le décret présidentiel n° 11-426 du 08 décembre 2011, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Central de Répression de la Corruption fixe en son Article 05, les missions de cet Office, notamment :

- « Collecter, centraliser et exploiter toute information permettant de détecter et de lutter contre les actes de corruption,
- Rassembler les preuves et de procéder à des enquêtes sur des faits de corruption et d'en déférer les auteurs devant la juridiction compétente,
- Développer la collaboration et l'entraide avec les organismes de lutte contre la corruption et l'échange d'informations à l'occasion des enquêtes en cours,
- Proposer aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver le bon déroulement des investigations dont il a la charge ».

Le décret sus mentionné a été pris dans le cadre de l'ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010, complétant la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la lutte contre la corruption qui a mis en place cet Office en son Article 02 et définit sa mission au niveau de l'article 24 bis qui stipule « Il est institué un Office central de répression de la corruption chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption ».

Dans ce même ordre d'idées, la loi n° 06 - 01 du 20 février 2006 relative à la lutte contre la corruption en son Article 20 définit clairement les missions de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption. Il importe également de se référer au décret fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption en ses Articles 12 et 13 qui définissent les missions de chaque structure. L'examen du dossier de création de l'association a permis de relever qu'à travers ses objectifs statutaires, elle s'arroge le droit de lutter par tous les moyens contre ce fléau et la protection des deniers et des biens publics, alors que ces prérogatives relèvent pleinement et entièrement de l'Etat et de ses institutions habilitées.

Dans ce contexte, il est à noter que l'appellation telle que prévue constitue un piétinement des attributions des institutions étatiques, en considérant que la lutte contre la corruption dans tous ses aspects relève des autorités compétentes en la matière.

Tel est le cas aussi pour l'objectif énoncé prévoyant que « l'association se charge des affaires de corruption mise à jour ». Il s'agit, encore une fois, d'une prérogative des institutions habilitées. D'autre part, l'un des objectifs énoncés est frappé d'ambiguïté, lorsque l'association stipule « qu'elle mobilise les capacités et les moyens de lutte contre la corruption ». Cette notion risque de donner à l'association des prérogatives qui ne lui reviennent pas, d'autant qu'il s'agit d'une notion large et vague.

A travers ses objectifs, elle se substitue aux institutions étatiques en la matière, alors que conformément au 1^{er} alinéa de l'Article 02 de la loi relative aux associations, elle intervient dans le cadre de la promotion et de l'encouragement des activités dans les différents domaines, notamment, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, caritatif et humanitaire.

Tel est le motif de refus d'enregistrement de la dite association qui intervient en conformité avec le dernier alinéa de l'Article 02 de la loi relative aux associations qui stipule « toutefois, l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes moeurs et aux

dispositions des lois et règlements en vigueur ». En effet, les objectifs tels qu'énoncés sont en contradiction avec les lois et règlements en vigueur régissant les attributions des institutions chargées de lutte contre la corruption et la prise en charge de ces questions, à savoir les services de sécurité, ainsi que les autres instances habilitées.

Les objectifs que l'association s'est assignée sont donc loin d'être en étroite cohésion avec les dispositions des lois et des règlements en vigueur, voire même les dispositions de la Convention des Nations Unies de Lutte contre la Corruption en matière de la participation de la société civile.

Contrairement à ce qui a été avancé dans l'allégation à propos de la non justification du refus, il est à préciser, que le refus en question a été notifié dans le respect du délai accordé à l'administration habilitée, à savoir les 60 jours exigés par la loi pour les associations d'envergure nationale, et aussi conformément à l'Article 10 qui stipule que la décision de refus de délivrance du récépissé d'enregistrement doit être motivée par le non respect des dispositions de la loi 12-06 relative aux associations.

C'est ce qui a été notifié à l'intéressé à travers l'envoi du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales n° 6678 du 09 octobre 2012, à savoir « refus d'enregistrement pour non respect des dispositions de la présente loi ». En effet, l'autorité habilitée n'a pas refusé l'enregistrement pour un motif en dehors des dispositions de la loi.

Ce refus intervient en application du 2^e point de l'Article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que « l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité ou des droits d'autrui et les libertés d'autrui... ».

Aussi, une question se pose par rapport au recours du requérant à la saisine des instances internationales tout en introduisant, en parallèle, un recours auprès de l'administration habilitée. Il n'a pas fait usage, jusqu' à maintenant, de son droit d'ester l'administration habilitée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, et en ce qui concerne l'allégation relative à la non précision du motif de rejet pour permettre la rectification des irrégularités, il est à préciser que la loi relative aux associations renvoie directement à l'instance judiciaire, pour toute action d'annulation, après décision de refus de l'autorité habilitée. Il n' est donc nullement prévu une phase de rectification.

Ce n'est qu'après décision rendue par l'instance judiciaire que le requérant peut prétendre au dépôt d'un nouveau dossier au cas où la décision de justice n'est pas prononcée en faveur de l'association, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'Article 10.

III- CONFORMITE DES MESURES AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME RELATIFS A LA LIBERTE D'ASSOCIATION.

La décision de refus a été notifiée à l'intéressé dans les délais fixés par la loi par un écrit daté et signé, d'autant plus que ce refus a été motivé par le non respect des dispositions de l'Article 10 de

la loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. Cette mesure est conforme aux standards internationaux en matière de notification des rejets par écrit au déclarant.

Le droit de recourir à la justice, étant un principe de droit universel, a été garanti par le législateur, aux associations faisant l'objet d'un refus d'enregistrement par l'administration habilitée, conformément à l'Article 10 de la loi n° 12-06 qui stipule : « l'association dispose d'un délai de trois mois pour intenter une action en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent ».

Aussi, il y a lieu de mettre l'accent sur le délai de trois (03) mois accordé par le législateur à l'association pour engager son action en annulation, délai plus important que celui accordé à l'autorité publique pour se prononcer sur les demandes d'enregistrement, soit un délai de deux (02) mois pour les associations nationales.

Dans le cas où l'association a gain de cause, le recours en annulation de l'administration compétente devant la juridiction n'est pas suspensif.

IV- Les standards internationaux relatifs au droit à la liberté d'association.

La nouvelle loi relative aux associations est intervenue pour répondre aux exigences formulées par la société civile. Les nouvelles dispositions s'ordonnent autour des points suivants :

- Elargissement du champ ouvert à l'initiative associative (Article 2 fixant les domaines d'intervention des associations).
- Le régime du financement, des aides et soutiens consentis aux associations (ressources, dons et legs, aides et subventions octroyés par l'Etat et les collectivités locales).

Droit de constituer une association et d'y adhérer :

En Algérie, toute personne a le droit de s'associer librement. Cette liberté est garantie par la Constitution dans son Article 41 qui stipule: « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen », et son Article 43 stipulant: « Le droit de créer des associations est garanti. L'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif. La loi détermine les conditions et les modalités de création des association ».

Dans ce cadre, il convient de signaler que l'Algérie s'est engagée, depuis l'année 2011, dans un large processus de réformes politiques.

La modernisation du cadre juridique régissant les associations, à travers la promulgation de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, a constitué l'un des socles de ces réformes.

En effet, tout en consacrant et en consolidant les acquis obtenus à la faveur de l'ancienne loi relative aux associations (loi n° 90-31 du 24 décembre 1990), la nouvelle loi a conforté la liberté d'association, a régulé de manière plus précise, l'activité associative et a comblé les vides juridiques, notamment, en ce qui concerne les fondations, les amicales et les associations étrangères.

Le droit de créer une association et d'y adhérer est préservé par les dispositions de la législation nationale en vigueur. En effet, tout citoyen algérien, ou tout étranger, résident d'une manière légale sur le territoire national a le droit de constituer une association sans aucune restriction. Il s'agit d'un droit pris en charge par la Constitution en son Article 33 qui stipule: « **La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie** ».

Il est à noter que la nouvelle loi régissant les associations a consacré ce principe de droit international, à travers l'ouverture du champ d'intervention des associations. Les Articles 41 et 43 susmentionnés de la Constitution sont conformes à la lettre et à l'esprit de l'Article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'Article 22 alinéa 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ainsi qu'à l'Article 05 de la Déclaration sur le Droit et la Responsabilité des Individus, Groupes et Organes de la Société de Promouvoir et de Protéger les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales Universellement reconnus.

Aussi, les Articles 41 et 43 de la Constitution algérienne se distinguent par leur approche avancée dans la protection des libertés collectives, dans la mesure où ils chargent les institutions de l'Etat d'œuvrer pour « l'épanouissement du mouvement associatif ».

Les citoyens sont libres d'adhérer ou non aux associations. Il n'existe aucune disposition juridique ou autre mesure qui leur interdit d'adhérer à une association quelconque.

Aussi et aux termes des Articles 6 et 27 de la loi régissant les associations les membres fondateurs sont libres de définir les conditions et modalités d'adhésion d'autres membres à leur association.

Conditions requises aux membres de l'association :

Les dispositions des Articles 4 et 5 de la loi relative aux associations sont conformes à la lettre et à l'esprit des Articles 2 (alinéa 1) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, étant donné que les conditions qu'ils prévoient sont d'ordre objectif et ne constituent nullement une source de « discrimination », dans la mesure où ses conditions légales ne concernent ni la race, ni la couleur, ni la langue, ni les opinions politiques ou autres, ni l'origine nationale ou sociale, ni la fortune, ni la naissance ou toute autre situation des membres fondateurs des associations.

Nombre des membres constituant une association:

Le nombre des membres fondateurs requis pour la constitution d'une association en Algérie varie entre dix (10) et vingt cinq (25), et ce, en fonction du niveau d'implantation territoriale de l'association.

Ce nombre n'a jamais constitué une contrainte pour les citoyens désirant constituer une association. Bien au contraire, dans la plupart des cas, les initiatives de création d'associations sont généralement initiées par un nombre dépassant largement celui prévu par la loi. En effet, le nombre des membres fondateurs est arrêté dans le but de garantir une représentativité effective et efficace.

Par ailleurs, il convient de signaler que le nombre des membres fondateurs requis par la législation en vigueur est plus conforme à la définition même de l'association par le rapporteur spécial en tant que « *groupe d'individus ou toute entité juridique constitués pour exprimer, promouvoir, poursuivre et défendre collectivement des intérêts communs* », dans la mesure où il est inconcevable de qualifier une (01) ou deux(02) personnes de « *groupe* » qui défend « *collectivement* » des intérêts communs.

Conditions relatives à l'objet et aux buts de l'association :

Les dispositions de l'Article 2 alinéas 3 et 4 de la loi relative aux associations sont conformes à la lettre et à l'esprit de l'Article 22, alinéa 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, étant donné que les conditions légales, auxquelles sont tenues de se conformer l'objet et les buts sont en sus de leur caractère objectif et limité, identiques à celles prévus par l'article 22 alinéa 2 du Pacte international aux droits civils et politiques aux titre des restrictions.

Aucune autre condition légale ne peut être évoquée à l'égard des associations.

Par ailleurs, il convient de signaler que malgré le fait que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques prévoit la possibilité d'édicter des restrictions légales en ce qui concerne l'exercice de ce droit par les membres « les membres des forces armées et de la police », la loi régissant les associations en Algérie ne prévoit aucune restriction de ce genre, ce qui renseigne sur l'évolution de la législation nationale dans ce domaine.

Procédure de création d'une association :

La procédure de création d'une association en Algérie est simple et ne nécessite que des coûts minimes (frais de la tenue d'une assemblée générale constitutive).

Quant à l'étude du dossier et à la délivrance du récépissé d'enregistrement, elles sont faites par l'administration à titre gracieux.

Par ailleurs, il est mis à la disposition du citoyen désirant créer une association, en ligne sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, toutes les indications et explications utiles sur les procédures de création des associations, ainsi que les documents y afférents.

Il existe des structures chargées de l'enregistrement des associations et de fournir aux demandeurs également des initiateurs toute l'assistance technique nécessaire.

Par ailleurs, et à la faveur de la loi en vigueur, et dans l'esprit d'assouplir d'avantage la procédure de création des associations, il a été procédé à la décentralisation de l'enregistrement des associations communales au niveau des communes.

Libre choix aux associations de choisir ses dirigeants :

Ce principe est édicté dans les articles 14 et 15 de la loi 12-06 du 12 janvier 2012 qui stipulent, respectivement, que « tout membre d'une association a le droit de participer aux instances exécutives aux instances de l'association dans le cadre des statuts et des dispositions de la présente

loi » et que « les instances exécutives de l'association sont élues et renouvelées, selon des principes démocratiques et aux échéances fixées dans ses statuts ».

Liberté de fixer les conditions d'adhésion :

L'association est libre de fixer les conditions d'adhésion en son sein. Il lui est interdit toutefois d'inclure des clauses ou des procédures discriminatoires qui portent atteinte aux libertés fondamentales de leurs membres, et ce, en application de l'article 28 de la loi en vigueur régissant les associations.

L'association est libre d'ouvrir ou de restreindre le champ d'adhésion. Le soin lui est laissé de fixer les conditions d'adhésion en fonction, notamment, de son domaine d'activités et des objectifs statutaires.

Système déclaratif de constitution d'une association:

En Algérie, la création des associations est fondée sur la base d'un système déclaratif. En effet, l'Article 7 de la loi régissant les associations stipule « la constitution d'une association est soumise à une déclaration constitutive et à la délivrance d'un récépissé d'enregistrement ». Ce système est loin d'être une autorisation ou un accord préalable de constitution préalable. Il ne s'agit que de la délivrance d'un acte de naissance de la personne morale.

Dans ce contexte, il est à noter que conformément aux standards internationaux relatifs à la liberté d'association qui exigent la précision par la loi des pièces constitutives du dossier de création, ce principe est respecté à travers l'Article 12 de la loi susmentionnée qui détermine avec précision les pièces du dossier.

La constitution de l'association s'opère donc d'une manière simplifiée, gratuite et rapide.

Acquisition de la personnalité morale de l'association:

La loi régissant les associations stipule clairement que l'association acquiert la personnalité morale et la capacité civile dès sa constitution. Ce statut juridique, octroyé à l'association par l'Article 17 de la loi, lui permet d'agir légalement à travers les actions qu'elle entreprend dans le cadre de ses objectifs.

Fixation des délais :

L'Article 8 de loi régissant les associations impose à l'administration auprès de laquelle a été déposé la déclaration d'enregistrement, de procéder à l'examen de la conformité du dossier déposé avec la loi et de notifier sa réponse aux membres fondateurs dans un délai raisonnable, préalablement défini par la loi et qui varie entre trente (30) et soixante (60) jours, et ce, proportionnellement au niveau d'implantation de l'association. Cet Article est conforme aux standards internationaux en matière de fixation des délais de réponse.

Enregistrement systématique de l'association en cas de silence de l'administration après expiration des délais:

A l'expiration des délais prévus à l'Article 8, le silence de l'administration vaut agrément de l'association concernée. Dans ce cas, l'Article 11 ne se limite pas à cela, mais impose à l'administration de délivrer le récépissé d'enregistrement de l'association à ces membres fondateurs, ce qui constitue une garantie concrète du droit à la liberté association.

Cette mesure est conforme aux standards internationaux en matière de garantie du droit à la liberté d'association, tel que défini par le rapporteur spécial dans le paragraphe 60 de son rapport.

Droit de recours :

L'Article 10 de la loi relative aux associations est conforme aux standards internationaux dans la mesure où il réduit à néant le pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière d'acceptation ou de refus de l'enregistrement d'associations, en stipulant expressément que « la décision de refus de délivrance du récépissé d'enregistrement ne peut être motivée que par le non respect de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations ». Autrement dit, aucun autre motif ne peut être avancé par l'administration pour justifier le refus de l'enregistrement d'une association. Bien évidemment, et comme toute décision administrative, cette décision de refus n'est opposable aux membres fondateurs que si elle leur a été notifiée en bonne et due forme.

De même qu'il consacre clairement le droit de recours devant les juridictions administratives aux membres fondateurs de l'association objet d'une décision de refus de délivrance du récépissé d'enregistrement. Si une décision est prononcée en sa faveur, le récépissé d'enregistrement lui est alors obligatoirement délivré. Ce droit est reconnu aussi à l'administration dont la décision de refus a été annulée par la justice.

Non réenregistrement d'une association en cas de promulgation d'une nouvelle loi (garanties offertes aux associations enregistrées sous l'égide de la loi (n° 90-31):

Dans ce contexte, le législateur algérien ne fait à aucun moment obligation à l'association de procéder à un réenregistrement. La seule obligation à laquelle l'association doit obéir est de procéder à sa mise en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi. Le législateur est allé beaucoup plus loin en accordant un délai de deux (02) ans aux associations pour accomplir cette formalité, et ce, en application des dispositions de l'Article 70 de la loi en vigueur.

Il est à noter que nul ne peut porter atteinte aux droits acquis de l'association et ne peut, par ailleurs, faire l'objet d'un retrait de son enregistrement.

Cette mesure est conforme aux standards internationaux tel que définis par le rapporteur spécial dans le paragraphe 62 de son rapport, dans la mesure où cet Article n'impose rien aux associations créées sous l'égide de l'ancienne loi relative aux associations.

Droit à l'association d'exprimer son opinion, de diffuser des informations, de s'adresser à la population et d'intervenir auprès des gouvernements et devant les organes internationaux.

Dans l'exercice de ses activités, en exécution de ses objectifs statutaires, l'association dispose de tous les moyens pour leur exécution, à travers, les moyens de communication existants.

En effet, la loi relative aux associations en son Article 24 permet aux associations d'organiser des journées d'études, séminaires, colloques et toutes rencontres liées à leur activité, ainsi que d'éditer et de diffuser des bulletins, revues, documents d'informations et brochures en rapport avec leur objet. L'Article susmentionné est conforme aux standards internationaux, dans la mesure où il garantit à l'association le droit d'exprimer des opinions et les diffuser à grande échelle, à travers divers moyens de communication, comme indiqué dans le paragraphe 64 du rapport du rapporteur spécial.

Tel qu'il est stipulé plus haut, l'association est tenue, dans ses activités, de respecter son objet qu'elle a défini en toute liberté dans son statut et de se conformer à la Constitution, aux valeurs et aux constantes nationales ainsi aux lois en vigueur.

Aussi, les Articles 22 et 23 permettent à l'association d'adhérer et de coopérer avec des associations étrangères poursuivant les mêmes objectifs.

Le mouvement associatif, en Algérie, constitue aujourd'hui l'un des acteurs dynamiques de la vie sociale, syndicale, culturelle et scientifique. Il est considéré, par les pouvoirs publics, comme étant un partenaire incontournable et est associé dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et stratégies nationales.

En effet, durant l'année 2011, la société civile avait pris part aux consultations relatives aux réformes politiques engagées par l'Etat Algérien. A cette occasion, les associations avaient exprimé librement leurs opinions dans les différents domaines.

Aussi l'Algérie a procédé, dans le souci de consolider la démocratie locale et la participation des citoyens dans la gestion de leurs affaires à la révision des lois régissant les collectivités locales, à travers la promulgation de nouvelles lois relatives à la commune et à la wilaya, à savoir :

- Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la Commune.
- Loi n° 12-07 du 21 février 2012, relative à la Wilaya.

L'Etat algérien encourage la société civile à s'impliquer dans l'action les différents mécanismes internationaux, aussi bien universels et que régionaux. L'exemple illustratif de cette volonté est les journées d'étude organisées au profit de la société civile les 24 et 25 décembre 2010.

Les efforts déployés par l'Etat pour encourager l'épanouissement du mouvement associatif se sont soldés par l'augmentation du nombre des associations et la diversification de leurs champs d'actions.

A cet égard, il est à signaler que plus de 93.000 associations sont enregistrées à cette date.

Droit de fonctionner librement à l'abri de toute ingérence:

L'Etat Algérien s'est engagé au respect du droit à l'association. Les membres fondateurs disposent d'une liberté pour la création d'une association. Les Articles 6 et 16 de la loi régissant les associations sont conformes aux standards internationaux garantissant l'autonomie de l'association, tels que définis par le rapporteur spécial dans le paragraphe 64 de son rapport, dans le mesure où :

- L'Article 6 prévoit que l'association se constitue librement par des membres fondateurs. Ils disposent, également, de la liberté de définir le domaine d'activité de l'association, de fixer ses statuts, d'élire ses instances dirigeantes et prendre ses décisions d'une manière démocratique loin de toute intervention de l'Etat.
- L'Article 16 interdit explicitement à toute personne morale ou physique étrangère à l'association, l'Etat compris, de s'ingérer dans son fonctionnement.

En effet, l'administration ne soumet les associations à aucune contrainte et s'abstient de s'ingérer dans les affaires et dans la prise de décisions de ses membres. Elle ne dispose d'aucun droit d'annulation des élections. En la matière, seule l'autorité judiciaire est habilitée à se prononcer sur ces questions.

L'Article 45 de la loi stipule « Les litiges de toute nature entre les membres de l'association relève de l'application des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun ».

Aussi, les autorités administratives ne prennent pas part aux délibérations des associations. L'Etat Algérien œuvre au respect de la vie privé des membres de l'association, et ce conformément aux exigences de l'Article 39 de la Constitution qui stipule « la vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi. Le secret de la correspondance et de la communication privée, sous toutes leurs formes est garanti ».

Droit d'accès à des fonds et des ressources (financement des associations) :

Le législateur a permis aux associations de disposer de plusieurs ressources de financement pour la réalisation de leurs objectifs statutaires. Cette préoccupation découle de l'aspiration citoyenne à une vie associative organisée pour lui permettre de s'investir davantage dans les différents domaines.

L'association dispose d'une diversification de moyens de ressources tel que stipulé à l'Article 29 de la loi relative aux associations.

Indépendamment des ressources citées dans cet article, le financement étranger des associations constitue lui aussi une ressource de financement.

L'Article 30 de la loi en vigueur a donné la possibilité aux associations de recevoir des fonds provenant des légations et ONG et qu'à aucun moment cette ressource de financement des activités de l'association n'a fait l'objet d'interdiction. La seule obligation à laquelle l'association

doit répondre est que la réception de ces fonds doit intervenir dans le cadre des relations de coopération dûment établies.

Toutefois, le financement étranger est soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente, qui ne constitue à aucun moment une entrave à l'aboutissement de la démarche.

Cette mesure intervient dans le souci de garantir l'application de la législation en vigueur qui interdit à toute association l'utilisation de ses ressources et de ses biens à des fins personnelles ou autres que celles prévues par ses statuts, agissement qui constitue un abus de biens sociaux, réprimé comme tel, conformément à la législation en vigueur. Cette mesure intervient dans le seul souci de l'efficacité et de la garantie de la transparence dans le financement des associations ainsi que de leur autonomie, en les prémunissant contre toute forme d'ingérence de la part de personnes physiques ou morales étrangères.

Ces mesures ne sont nullement spécifiques aux associations, mais s'inscrivent dans le contexte d'une série de mesures législatives et pratiques visant à lutter contre les phénomènes de la corruption, le crime transnational organisé, le blanchiment d'argent et le terrorisme. Ces mesures sont le reflet de l'engagement de l'Algérie et de ses efforts sur le plan international, pour l'assèchement des sources de financement du terrorisme.

Par conséquent, les conditions et modalités de financement des associations prévus par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, sont à même de «promouvoir la transparence, renforcer la confiance dans le secteur concerné, au sein de la communauté des donateurs et de la population en général, afin que les fonds et services caritatifs parviennent à leurs bénéficiaires légitimes (paragraphe 67,68 et 69 du rapporteur spécial).

S'agissant de la coopération avec des associations étrangères et les ONG, il est à noter que le principe de coopération a été consacré pour la première fois à travers les dispositions de la nouvelle loi relative aux associations. Cette mesure intervient pour encourager les associations à s'investir sur le terrain et leur garantir un épanouissement en relation avec le monde extérieur, dans le respect des lois et règlements internes de l'Algérie.

Toutefois, sa subordination à l'accord préalable des autorités compétentes, répond à un souci de transparence afin de garantir l'intervention de l'association dans le cadre de ses objectifs définis statutairement.

Suspension et dissolution de l'association:

La suspension ou la dissolution d'une association sont des mesures légales exceptionnelles auxquelles il est rarement fait recours. Toutefois, la loi régissant les associations a défini avec précision les conditions et modalités de suspension ou de dissolution des associations, et ce, en totale conformité avec les standards internationaux en la matière, notamment, l'Article 22, alinéa 2, du Pacte International aux Droits Civils et politiques qui stipule « l'exercice de ce droit (droit de s'associer librement avec d'autres) ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les

droits et les libertés d'autrui » et ne prenant en considération les pratiques optimales en la matière tel que défini par le rapporteur spécial dans son rapport paragraphe 75.

La suspension est assortie d'une série de garanties légales et judiciaires, dont il convient de signaler:

- La suspension de l'activité de l'association ne peut intervenir en dehors du cadre Légal.
- La suspension de l'activité d'une association est obligatoirement précédée d'une mise en demeure.
- Cette mesure administrative ne peut, aussi, à aucun moment excéder les six (06) mois.
- La suspension ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois (03) mois de la notification de la mise en demeure, afin de permettre à l'association de se conformer aux dispositions de la loi, dans un délai largement suffisant.
- La décision de suspension est susceptible de recours devant les juridictions administratives.

Le législateur algérien a préconisé la mise en place de toutes les garanties nécessaires pour éviter l'abus de l'administration dans la prise de décision de suspension et lui a garanti son droit de recourir devant les juridictions compétentes pour contester la décision de suspension.

Quant à la dissolution, il n'est prévu à aucun moment que l'administration habilitée peut décider du cas de dissolution. Cette mesure ne peut intervenir que dans le cadre de la volonté des membres de l'association ou par voie judiciaire.

Pour préserver et garantir le droit de création des associations, le législateur algérien a énuméré les cas de demande de dissolution devant l'autorité judiciaire compétente qui est la seule habilitée à se prononcer sur les cas de dissolution, car il y va de la vie de l'association, à l'exception du cas prévu par l'Article 65 de la loi n° 12-06, qui est en total conformité avec l'alinéa 2 de l'Article 22 du Pacte International aux droits civils et politiques. Tel est le cas également, pour l'Article 39 à travers lequel, le législateur a cerné les cas de recours à cette mesure : à savoir l'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale.